



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DEVELOPPEMENT

DIRECTION DE L'EDUCATION DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

SERVICE DE L'EDUCATION

CONVENTION

entre le Département des Alpes-Maritimes et la Ville de Mandelieu-la-Napoule (centre nautique municipal)
relative au partenariat pour récompenser les collégiens lauréats de la mention Très Bien
au Diplôme National du Brevet.

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au Centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 NICE CEDEX 3, et agissant conformément à la délibération de la Commission permanente en date du 16 avril 2021, désigné ci-après : « le Département »

d'une part,

Et : La Ville de Mandelieu-la-Napoule (centre nautique municipal),

représentée par le maire, Monsieur Sébastien LEROY habilité aux présentes, aux termes d'une délibération n°005/20 du Conseil municipal en date du 27 mai 2020 portant délégation de pouvoirs au maire pendant la durée de son mandat, et notamment le point 2,

domicilié en cette qualité : avenue de la République, 06210 MANDELIEU-LA-NAPOULE
désigné ci-après : « le bénéficiaire »

d'autre part,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

L'Assemblée départementale, lors de sa séance en date du 17 décembre 2021, a décidé dans le cadre d'une politique de valorisation de l'excellence, de renouveler le dispositif de récompense des collégiens lauréats de la mention Très bien au diplôme national du brevet. Un partenariat s'est noué avec des acteurs du monde sportif, culturel, de loisirs afin de permettre aux récipiendaires de bénéficier, de plusieurs activités, de produits et de prestations correspondant aux attentes et en lien avec le cursus scolaire de ce jeune public.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet

Conformément à la décision prise par l'Assemblée départementale, les collégiens ayant reçu la mention Très bien au brevet 2022, recevront un passeport électronique dénommé Pass excellence 06. Ce Pass donnera accès aux récipiendaires qui se seront fait enregistrer au Conseil départemental à un panier d'activités culturelles, sportives et de loisirs dans divers lieux du département des Alpes-Maritimes.

ARTICLE 2 : Caractéristiques du passeport

Le Pass excellence 06 est un Passeport électronique individuel et strictement personnel. Il ne peut être cédé, prêté et utilisé par un tiers, quel qu'il soit. Le Pass excellence 06 se présente sous forme de e-ticket. Le Pass excellence 06 est identifié par un code-barre, un QR-Code et un numéro lors du passage du récipiendaire au point d'acceptation du bénéficiaire. Le récipiendaire a ainsi directement accès librement et gratuitement ou à un tarif préférentiel aux prestations proposées.

Chaque passage est validé automatiquement et enregistré dans une plateforme technique de gestion des Pass. Le Pass excellence 06 se présente sous format digital pour lecture sur smartphones.

Le prestataire devra disposer impérativement :

- D'un accès internet valide
- Du matériel pouvant permettre la lecture sur mobile du Pass : ordinateur PC ou Mac, tablette ou smartphone (sous système Android ou Apple)

Le Département met à disposition du prestataire le lien webservice lui permettant de lire le code barre et le QR-code du Pass.

ARTICLE 3 : Validité

Le Pass excellence 06, remis aux récipiendaires, titulaires de la mention TB du brevet 2022 est valable jusqu'au 31 décembre 2023.

Le décompte de la période de validité active de chaque Pass est déclenché automatiquement lors du premier passage dans un des sites référencés.

ARTICLE 4 : Engagement du bénéficiaire

Le présent bénéficiaire s'engage à participer à cette opération aux côtés du Département. Les prestations utilisées sont activées uniquement par la lecture du code barre et/ou le QR-code. Le bénéficiaire s'oblige à enregistrer le code barre de chaque Pass excellence 06 qui lui est présenté et à s'assurer du bon état de fonctionnement d'une liaison internet active sur site. Cette obligation est en effet indispensable pour l'exhaustivité des décomptes et conditionne le calcul de la rémunération due.

Le bénéficiaire s'engage en outre à réserver un accueil correct à tout client détenteur d'un Pass et à assurer la bonne exécution de la prestation concernée. Il s'engage à réaliser la prestation décrite à l'annexe 1 jointe à la présente convention, auprès du détenteur d'un Pass en cours de validité, selon les horaires habituels et les conditions générales de vente.

Au plus tard lors de la signature des présentes, le bénéficiaire s'engage à fournir au Département les assurances lui permettant d'exercer son activité, les certifications professionnelles et autorisations administratives ou autres, inhérentes à cette activité. La liste exhaustive des documents à remettre au plus tard lors de la signature de la convention est produite à l'annexe 2. L'absence de fourniture de l'ensemble de ces éléments engage exclusivement la responsabilité du bénéficiaire.

Le bénéficiaire devra impérativement informer le Département de tout changement, de toute interruption ou de tout problème concernant l'accès à la prestation concernée. Il est expressément entendu entre les parties que le bénéficiaire ne saurait en aucun cas voir sa responsabilité engagée pour toute inexécution ou mauvaise exécution qui aurait pour origine un fait imputable au détenteur du Pass.

La responsabilité du Département n'est pas engagée en cas de litige relatif au déroulement de la prestation au sein d'un établissement bénéficiaire.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues de la présente convention.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées. Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal. Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

9.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL

Le bénéficiaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 et, notamment, les formalités déclaratives auprès de la CNIL.

9.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe III jointe à la présente convention.

ARTICLE 10 : Charte départementale de la laïcité et des valeurs républicaines

Annexe IV jointe à la présente convention.

Fait à Nice, le.....

« en deux exemplaires originaux »

Pour le bénéficiaire

Le Maire
 Sébastien LEROY

Le Président du Conseil départemental

ARTICLE 5 : Remboursement des sommes dues au bénéficiaire

La prestation objet de la présente convention sera facturée au prix unitaire de **15 €** toutes taxes et charges incluses. Le Département établit trimestriellement un relevé des transactions pour chaque prestation, à partir de son logiciel. Sur la base de ce décompte, le Département procède alors au mandatement de la facture due au bénéficiaire.

Le décompte fera foi et aucune contestation ne sera admise.

ARTICLE 6 : Durée

La présente convention prend effet à compter de sa signature, ou au plus tôt le 15 juillet 2022 et s'achève au 31 décembre 2023.

ARTICLE 7 : Dénonciation et résiliation de la convention

Cette convention peut être dénoncée pour défaut d'exécution ou manquement par l'une ou l'autre des parties, après mise en demeure préalable. Cette mise en demeure fixe le délai de préavis de résiliation à huit jours par lettre recommandée avec accusé de réception, pour manquement ou inexécution des obligations contractuelles.

Elle sera résiliée de plein droit par le Département en cas de :

- cessation par le bénéficiaire pour quelque motif que ce soit de l'exercice de l'activité prévue,
- disparition de son lieu d'activité ou empêchement grave,
- cession de la convention sans l'accord exprès du Département,

Le bénéficiaire ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature du fait de la résiliation de la convention, quel qu'en soit le motif.

ARTICLE 8: Règlement des contestations

A défaut d'accord amiable, les contestations qui s'élèveraient entre les parties au sujet de l'exécution de la présente convention seront soumises au Tribunal administratif compétent de Nice.

ARTICLE 9 : Confidentialité et protection des données à caractère personnel**9.1. Confidentialité :**

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes. Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet de la présente convention ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre de la convention ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution de la convention ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée de la présente convention.

ANNEXE I A LA CONVENTION

Descriptif de la prestation

ENTRE :

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par le Président du Conseil Départemental en exercice, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, boulevard du Mercantour, 06201 NICE CEDEX 3, agissant en vertu de la délibération en date du 16 avril 2021,

désigné ci-après : « le Département »,

ET :

La Ville de Mandelieu-la-Napoule,

représentée par le maire, Monsieur Sébastien LEROY habilité aux présentes, aux termes d'une délibération n°005/20 du Conseil municipal en date du 27 mai 202 portant délégation de pouvoirs au maire pendant la durée de son mandat, et notamment le point 2,

domicilié en cette qualité : avenue de la République, 06210 MANDELIEU-LA-NAPOULE

désigné ci-après : « le bénéficiaire »

DESCRIPTIF DE LA PRESTATION PROPOSEE

- **Intitulé** : location paddle/kayak au centre nautique municipal
- **Descriptif complet** : location d'une heure de paddle ou kayak pour 2 personnes
- **Période de validité de la prestation** : du 15 juillet 2022 au 31 décembre 2023
- **Jours et horaires d'ouverture de la structure d'accueil** :
- **Conditions particulières inhérentes à l'activité (réservation, précautions, etc...)** :
- **Lieu précis de validation** :
- **Contact et adresse du point d'acceptation (lieu de l'activité)** :

Signatures précédées de la mention lu et approuvé

Pour le bénéficiaire

Le Maire
Sébastien LEROY

Le Président du Conseil départemental

ANNEXE II A LA CONVENTION

Documents remis impérativement par le bénéficiaire au plus tard lors de la signature de la convention

- K BIS de moins de quinze jours pour une Société
- Inscription Répertoire des métiers ou auprès de tout autre organisme professionnel et/ou officiel dont il dépend pour tout commerçant, artisan exerçant en nom propre, auto-entrepreneur, etc...
- Justificatif de l'habilitation du signataire de la convention pour tout établissement public ou privé où le signataire n'est pas le dirigeant correspondant aux documents évoqués supra,
- Certificat professionnel et/ou habilitation professionnelle à jour au moment de la signature justifiant de l'autorisation et des qualifications du bénéficiaire pour effectuer, sous sa responsabilité, l'intégralité des prestations objet de la présente convention
- Justificatif d'assurance au jour des présentes (attestation de l'assureur) quant à la Responsabilité Civile Professionnelle du bénéficiaire confirmant que l'intégralité des prestations, objet des présentes, sont couvertes
- Déclaration sur l'honneur rédigée et signée par le représentant du bénéficiaire par laquelle celui-ci reconnaît n'être soumis à aucune procédure administrative ou judiciaire l'interdisant d'exercer toute ou partie des prestations objet des présentes et confirmant que celui-ci est en règle avec l'ensemble de la législation en matière de Droit au travail et de Droit fiscal et social et, d'une façon générale, qu'il n'existe aucun empêchement juridique à la signature des présentes à l'exécution des prestations correspondantes.

ANNEXE III A LA CONVENTION**Protection des données personnelles**

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le bénéficiaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le bénéficiaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au bénéficiaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le bénéficiaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le bénéficiaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement

tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- Le bénéficiaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le bénéficiaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse d'impact sur la vie privée (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le bénéficiaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le bénéficiaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le bénéficiaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

ANNEXE IV A LA CONVENTION**Charte départementale de la laïcité et des valeurs républicaines****Préambule**

Le Département des Alpes-Maritimes veille, dans le cadre de son fonctionnement et de la mise en oeuvre de ses compétences, au respect du principe de laïcité et des valeurs de la République tels que fixés par la Constitution du 4 octobre 1958 et les textes auxquels elle se réfère, notamment la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 jointe en annexe :

« La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion ».

La laïcité est un principe indissociable des valeurs de liberté, d'égalité et de fraternité exprimées par la devise de la République française.

Valeur positive d'émancipation, elle est garante à la fois des libertés individuelles et des valeurs communes d'une société qui dépasse et intègre ses différences pour construire ensemble son avenir. La transmission de ce principe est indispensable pour permettre l'exercice de la citoyenneté et l'épanouissement de la personnalité de chacun, dans le respect de l'égalité des droits et des convictions, et dans la conscience commune d'une fraternité partagée autour des principes fondateurs de notre République. Les associations jouent un rôle essentiel dans l'animation du territoire, le développement local et la cohésion sociale. Ainsi, le Département des Alpes-Maritimes, souhaite travailler avec elles à l'affirmation, au partage et au respect de ces principes et valeurs fondamentales.

Les associations sollicitant le concours de la collectivité départementale souscrivent aux principes et valeurs de la République précisés dans la présente charte.

- l'égalité de tous devant la loi, sans distinction d'origine, de race ou de religion ;
- le respect de toutes les croyances ;
- l'égalité entre les hommes et les femmes ;
- la liberté de conscience et le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées dans l'intérêt de l'ordre public.

Engagement

Nous, représentants de l'association, nous engageons à :

- promouvoir les principes inscrits dans le préambule de la charte départementale et des valeurs républicaines par différents moyens et sous différentes formes permettant d'attester de la prise en compte et de la diffusion desdits principes : affichage, communications publiques, manifestations dédiées, intégration dans les règles de fonctionnement de la structure et plus généralement toute initiative permettant de retracer les actions de l'association en faveur du respect et de la promotion desdits principes ;
- proscrire, dans le fonctionnement de notre association et dans la mise en oeuvre des projets qu'elle porte, toutes les violences et toutes les discriminations ;
- promouvoir une culture du respect et de la compréhension de l'autre.

Manquements aux engagements de la présente Charte :

Nous attestons avoir été informés que la présente Charte est une pièce du dossier de demande de subvention auprès du Département des Alpes-Maritimes. En conséquence, en cas de manquement grave et avéré aux engagements précités, et à l'issue d'une procédure contradictoire conduite par les services du Département des Alpes-Maritimes, notre association signataire ne pourra prétendre au versement de la subvention départementale ou devra rembourser les sommes indûment perçues au Département des Alpes-Maritimes.

Le _____, à _____

Lu et approuvé, bon pour engagement,
Nom et prénom du représentant légal de l'association
Signature

Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789

Les Représentants du Peuple Français, constitués en Assemblée Nationale, considérant que l'ignorance, l'oubli ou le mépris des droits de l'Homme sont les seules causes des malheurs publics et de la corruption des Gouvernements, ont résolu d'exposer, dans une Déclaration solennelle, les droits naturels, inaliénables et sacrés de l'Homme, afin que cette Déclaration, constamment présente à tous les Membres du corps social, leur rappelle sans cesse leurs droits et leurs devoirs ; afin que les actes du pouvoir législatif, et ceux du pouvoir exécutif, pouvant être à chaque instant comparés avec le but de toute institution politique, en soient plus respectés; afin que les réclamations des citoyens, fondées désormais sur des principes simples et incontestables, tournent toujours au maintien de la Constitution et au bonheur de tous.

En conséquence, l'Assemblée Nationale reconnaît et déclare, en présence et sous les auspices de l'Être suprême, les droits suivants de l'Homme et du Citoyen.

Art. 1^{er} : Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune.

Art. 2 : Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'Homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté, et la résistance à l'oppression.

Art. 3 : Le principe de toute Souveraineté réside essentiellement dans la Nation. Nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément.

Art. 4 : La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : ainsi, l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres Membres de la Société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la Loi.

Art. 5 : La Loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la Société. Tout ce qui n'est pas défendu par la Loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas.

Art. 6 : La Loi est l'expression de la volonté générale. Tous les Citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs Représentants, à sa formation. Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Tous les Citoyens étant égaux à ses yeux sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents.

Art. 7 : Nul homme ne peut être accusé, arrêté ni détenu que dans les cas déterminés par la Loi, et selon les formes qu'elle a prescrites. Ceux qui sollicitent, expédient, exécutent ou font exécuter des ordres arbitraires, doivent être punis ; mais tout citoyen appelé ou saisi en vertu de la Loi doit obéir à l'instant : il se rend coupable par la résistance.

Art. 8 : La Loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une Loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée.

Art. 9 : Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne doit être sévèrement réprimée par la loi.

Art. 10 : Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la Loi.

Art. 11 : La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'Homme : tout Citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la Loi.

Art. 12 : La garantie des droits de l'Homme et du Citoyen nécessite une force publique : cette force est donc instituée pour l'avantage de tous, et non pour l'utilité particulière de ceux auxquels elle est confiée. Art. 13 : Pour l'entretien de la force publique, et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable : elle doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés.

Art. 14 : Tous les Citoyens ont le droit de constater, par eux-mêmes ou par leurs représentants, la nécessité de la contribution publique, de la consentir librement, d'en suivre l'emploi, et d'en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée.

Art. 15 : La Société a le droit de demander compte à tout Agent public de son administration.

Art. 16 : Toute Société dans laquelle la garantie des Droits n'est pas assurée, ni la séparation des Pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution.

Art. 17 : La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité.